

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2020

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 15
Date de la convocation : 18/05/2020

LA SEANCE EST OUVERTE A 10 HEURES SOUS LA
PRESIDENCE DE M. Jean-Marie MICHEL

Présents : MM. et Mmes MM. et Mmes Pascal FERRARI, Béatrice GEYMANN, Christophe ADAM, Denise GOEPPER, Denis AUER, Yoline WEHRLÉN, Olivier ANDERHALT, Héloïse BRAND-LIEBER, Jean-Marc SCHMITT, Véronique MEISTER, Olivier FIMBEL, Adeline BUTTUNG, Michel STURM, Pascale FARINE-ROGUET, Jean-Michel RUMMELHARDT.

Absents excusés et représentés :
Néant

=====

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation d'un secrétaire de séance - Installation du Conseil Municipal ;
2. Election du Maire ;
3. Fixation du nombre d'Adjoints ;
4. Election des Adjoints ;
5. Lecture de la charte de l'élu local ;
6. Délégations de compétence du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

DÉPARTEMENT

Haut-Rhin

COMMUNE :

Communes de 1 000 habitants et plus

ARRONDISSEMENT

Thann-Cernay

BITSCHWILLER-LES-
THANN

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du
conseil municipal

19

Nombre de
conseillers en
exercice

15

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bitschwiller-les-Thann.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

FERRARI Pascal		
GEYMANN Béatrice		
ADAM Christophe		
GOEPPER Denise		
AUER Denis		
WEHRLÉN Yoline		
ANDERHALT Olivier		
BRAND-LIEBER Héroïse		
SCHMITT Jean-Marc		
MEISTER Véronique		
FIMBEL Olivier		
BUTTUNG Adeline		
STURM Michel		
FARINE-ROGUET Pascale		
RUMMELHARDT Jean-Michel		

Absents: Néant.....

1. Tenue de la séance d'installation :

Conformément à l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, le Maire rappelle que la séance d'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjointes se tient avec un public autorisé à y assister limité à 10 personnes extérieures au Conseil Municipal installé, comme indiqué dans la convocation de la séance d'installation.

2. Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Marie MICHEL, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. VOINSON Laurent, secrétaire de mairie, a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

3. Élection du maire :

3.1. Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT) à savoir, Mme Denise GOEPPER. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Michel STURM et Mme Yoline WEHRLÉN

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15 _____
- f. Majorité absolue..... 8 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pascal FERRARI	15	Quinze
.....
.....
.....
.....

3.5. Proclamation de l'élection du Maire :

M. Pascal FERRARI a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

4. Élection des Adjoints :

Sous la présidence de M. Pascal FERRARI élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

4.1. Nombre d'Adjoints :

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Le Conseil Municipal a fixé à quatre le nombre des Adjoints au maire de la commune.

4.2. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au maire :

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 3.2 et dans les conditions rappelées au 3.3.

4.3. Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0	_____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15	_____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0	_____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0	_____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	15	_____
f. Majorité absolue ⁴	8	_____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GEYMANN Béatrice	15	Quinze
.....
.....
.....
.....

4.4. Proclamation de l'élection des Adjoints :

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme GEYMANN Béatrice. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

5. Lecture de la charte de l'élu local :

Immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, M. le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Observations et réclamations : Néant.

Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-trois mai, à dix heures, quarante minutes, en double exemplaires a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

POINT N°6 :

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après débat,

Décide à l'unanimité de donner au Maire, pour toute la durée de son mandat, des délégations suivantes selon la numérotation retenue par le Code Général des Collectivités Territoriales et de le charger :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 120 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services et de 100 000 € H.T. pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes pour une valeur allant jusqu'à 15 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 10 000 € ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € et selon les conditions suivantes fixées par le Conseil Municipal : le champ d'application du droit de préemption urbain porte sur l'ensemble des zones urbaines U et d'urbanisation future Au délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 08 juin 2017.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants définis par le conseil municipal.

La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions : à savoir dans la limite du cumul de 80% de subventions par projet ;

27° De procéder, sans limite fixée par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En cas d'empêchement du maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront reprises par le conseil municipal.

Bitschwiller-lès-Thann, le 9 août 2021
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE